



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

automobiles

Question écrite n° 96295

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la suppression du bonus en faveur des véhicules GPL. En effet, cette énergie est aujourd'hui la seule alternative accessible au plus grand nombre pour les déplacements automobiles, pour limiter les pollutions locales et le réchauffement climatique. De plus, environ trois cents entreprises habilitées au plan national exercent l'activité de transformation de véhicules essence au GPL. Ce sont donc des milliers d'emplois de personnels qualifiés et non délocalisables qui sont menacés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour engager une concertation sur l'évolution de cette filière et pour l'aide financière aux automobilistes qui souhaitent modifier leurs véhicules.

Texte de la réponse

Le bonus-malus automobile est un dispositif assis sur les émissions de CO₂ des véhicules particuliers neufs : une subvention est accordée à l'achat de véhicules neufs faiblement émetteurs (moins de 110 g CO₂/km en 2011) alors que les véhicules fortement émetteurs (plus de 150 g CO₂/km en 2011) sont taxés à l'occasion de leur première immatriculation. Jusqu'à fin 2010, les véhicules à motorisation alternative (hybride, GPL ou GNV) étaient assujettis à un barème spécifique. Ils bénéficiaient d'une prime de 2 000 EUR, sous réserve que leurs émissions de CO₂/km soient inférieures ou égales à 135 g. Pour un même niveau d'émissions, les autres véhicules bénéficiaient de bonus de 100 EUR, 500 EUR ou 1 000 EUR. Ce dispositif a permis, entre 2008 et 2009, de multiplier les parts de marché des ventes de véhicules neufs GPL par 11. Le nombre des seuls véhicules GPL bénéficiant du bonus est passé de 500 véhicules en 2008 à 25 000 en 2009. En 2010, plus de 74 500 nouveaux véhicules fonctionnant au GPL ont bénéficié du bonus de 2 000 EUR. Une révision du dispositif était donc nécessaire pour assurer son équilibre financier. Le carburant GPL est moins polluant qu'un véhicule classique. Toutefois, l'amélioration des normes d'émissions a significativement réduit les écarts. L'avantage comparatif du GPL par rapport aux véhicules essence et diesel neufs est donc aujourd'hui plus limité. En considérant un cas très favorable au GPL, le gain environnemental d'un véhicule GPL sur sa durée de vie est évalué à 73 EUR par rapport à un véhicule essence et à 315 EUR par rapport à un véhicule diesel. En outre, les véhicules fonctionnant au GPL bénéficient d'avantages fiscaux complémentaires : taxe intérieure à la consommation sur le GPL au taux réduit de 107,6 EUR/t (à comparer au taux de 783,1 EUR/t de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le super carburant sans plomb SP 95-E10 et de 504 EUR/t pour le gazole). Cet avantage fiscal fait du GPL le carburant liquide le moins cher du marché. Pour un véhicule, le gain est estimé entre 1 000 EUR et 2 400 EUR sur sa durée de vie ; possibilité d'exonération totale ou partielle (50 %) de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation selon les régions ; l'avantage est compris entre 14 EUR/cheval fiscal et 46 EUR/CV ; avantages liés à la taxe sur les véhicules de société (TVS) pour les professionnels : les véhicules bicarburant essence/GPL sont exonérés de la moitié du montant de la TVS pendant deux ans. Ainsi, hors prime de 2 000 EUR, l'achat ou la transformation d'un véhicule GPL reste une opération rentable pour un particulier. Toutes ces raisons ont conduit à ajuster pour 2011 le dispositif en faveur du GPL, en supprimant la prime de 2 000 EUR et en conservant ses autres avantages fiscaux. Les véhicules

GPL bénéficiant en 2011 du barème « classique » de bonus écologique basé sur le niveau des émissions de CO2.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96295

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2010, page 13620

Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3087